



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2025 / 05

SERVICE EMETTEUR : SERVICE CULTURE, PATRIMOINE

OBJET : Acceptation du don d'une horloge comtoise

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°7 du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la proposition de don d'une horloge comtoise

CONSIDERANT que ce don est d'un intérêt certain pour les collections patrimoniales et historiques de la Ville,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de don avec Mme Andrée Travet.

ARTICLE 2 : PRECISE que la convention fixe les modalités de mise à disposition et d'assurance.

ARTICLE 3 : DIT que tout ou partie de l'ensemble composé d'une horloge comtoise sera présenté à la Maison du Patrimoine, section Cuisine béarnaise.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame Andrée Travet
- Service Culture, Patrimoine
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 24 janvier 2025

LE MAIRE,

Bernard UTHURRY

PUBLIÉ LE 27/01/2025

